
PROCES -VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 26 juin 2025

Présents : Mme LIEGEOIS, Bourgmestre-Présidente
MM. STREBELLE et PATERNOTTE, Mme SIRAUT, Echevins
MM. NIEZEN, THYS, REDOTTE, TODARO et DUPRIEZ, Mmes KESSELS et DE
BROYER, M. DE VISCH, Mme DESCLIN, Conseillers.
M. ROLIN, Président du CPAS assiste à la séance avec voix consultative.
Mme KOWALSKA, Directrice générale-Secrétaire.

La séance débute à 19h30

Madame Isabelle LIEGEOIS, Présidente de la séance, ouvre la séance publique à 19h30.

QUELQUES RAPPELS AUX MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL :

Etant donné que depuis janvier 2020 les séances du Conseil communal sont enregistrées par No Télé, il vous est demandé d'apporter une attention particulière à **certaines recommandations** :

- 1/ Selon le ROI du Conseil communal, il convient de demander la parole au Président de la séance avant toute intervention lors du Conseil ;
- 2/ Selon le RGPD, il convient de respecter les données à caractère personnelles des personnes. C'est pourquoi, il est déconseillé de citer des adresses ou autres données sensibles lors de la séance du Conseil ;
- 3/ A la demande de No Télé, il est obligatoire de mettre les GSM en mode « avion » ;
- 4/ Il est demandé au Président de la séance de citer les noms de chaque Conseiller communal au moment du vote pour faciliter la retranscription des échanges.

MESURES PARTICULIERES POUR UN BON DEROULEMENT DU CONSEIL

- 1/ Il est demandé aux Conseillers communaux **de couper les micros.**
- 2/ Il est demandé aux Conseillers **de lever la main si celui-ci souhaite émettre une remarque.**
Le Conseiller **peut prendre la parole uniquement lorsque le Président de la séance l'y autorise.**
Le Président de la Séance autorise un SEUL Conseiller à la fois de prendre la parole.
- 3/ Il est demandé à chaque Conseiller :
 - Eviter de manger pendant la séance du Conseil communal.
 - Eviter de fumer.
- 4/ Il sera demandé à chaque Conseiller **le nombre de question d'actualité et de respecter celui-ci. Toute(s) sous-question(s) et/ou débordement doit être évités ; dans le cas contraire le Président de la séance retirera la parole au Conseiller.**

Conformément à l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège communal, souhaite ajouter à l'ordre du jour du Conseil communal les cinq points suivants :

25. OBJET : Société Wallonne des Eaux - Désignation des représentants du Conseil communal - Modification.

Le Conseil communal marque son accord, par 13 voix pour, sur l'ajout de ce point à l'ordre du jour.

26. OBJET : S.R.L. L'Habitat du Pays Vert - Désignation des représentants du Conseil communal - Approbation.

Le Conseil communal marque son accord, par 13 voix pour, sur l'ajout de ce point à l'ordre du jour.

27. OBJET : Société Terrienne de Crédit Social du Hainaut - Désignation des représentants du Conseil communal - Modification.

Le Conseil communal marque son accord, par 13 voix pour, sur l'ajout de ce point à l'ordre du jour.

28. OBJET : Motion de soutien à Notélé telle qu'adoptée à l'unanimité par les bourgmestres de WAPI lors de la conférence du 13 juin 2025 - Adoption.

Le Conseil communal marque son accord, par 11 voix pour et 1 abstention (Mr Fabrice DE VISCH), sur l'ajout de ce point à l'ordre du jour.

PROCES VERBAL

1.OBJET : Procès-verbal de la séance du 17 avril 2025 - Approbation.

Le Conseil communal approuve, par 13 voix pour, le procès-verbal de la séance du 17 avril 2025.

Remarques et commentaires :

Mr Michel NIEZEN, Conseiller communal : j'ai des réserves sur l'approbation de l'objet n°5 qui concerne le Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) du Conseil communal. En effet, notre groupe politique (LC) a introduit un recours contre le ROI proposé.

Mme Karolina KOWALSKA, Directrice générale : l'approbation du procès-verbal et le recours introduit sont deux choses différentes. L'approbation du procès-verbal concerne la conformité des délibérations prises lors du Conseil et cela ne vous prive pas de la liberté d'introduire un recours contre la délibération prise (adoption d'un nouveau ROI). D'ailleurs, vos remarques concernant le ROI figurent au procès-verbal.

**LES 2 PROCES VERBAUX DES SEANCES A HUIS CLOS
SE TROUVENT DANS LA PARTIE HUIS CLOS**

4. OBJET : Procès-verbal de la séance du 02 juin 2025 - Approbation (Imio n°6).

Le Conseil communal approuve, par 13 voix pour, le procès-verbal de la séance du 02 juin 2025.

Il est proposé de passer au point n°8 et 10 de l'ordre du jour afin de permettre à Mme Sandra LOR,
Directrice financière, de présenter les comptes respectifs du CPAS et de la COMMUNE

ACCUEIL EXTRASCOLAIRE

5. OBJET : Règlement d'Ordre Intérieur de l'Accueil extrascolaire - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu l'article L1122-34, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu la décision de renouvellement de l'agrément du programme C.L.E. (Coordination Locale pour l'Enfance) pour une durée de 5 ans (2022-2027) reçue par l'ONE en date du 07 avril 2023 ;

Considérant les modifications apportées afin de renforcer la sécurité et le bien-être au sein de l'accueil, à savoir :

- À l'école Sainte-Gertrude, l'accueil du matin se fera à partir de 7h00 ;

Considérant les modifications de tarification concernant les périodes d'accueil et les pénalités en cas de retard, à savoir :

- Les périodes d'accueil sont comptabilisées par demi-heure. Le montant est fixé à **0,50€** par demi-heure en sachant que toute demi-heure entamée est due ;
- Pénalité : Tout retard après l'heure de fermeture sera facturé, par enfant de la famille encore présent :
 - Gratuit jusqu'à 18h45 si le retard est justifié ;
 - 15€ par quart d'heure entamé si le retard est injustifié ou après 18h45 pour un retard justifié ;
 - 15€ par quart d'heure après 3 retards consécutifs peu importe si le retard est justifié ou non ;

Considérant les modifications d'inscription et de mode de paiement, à savoir :

- L'inscription des enfants se fera à l'aide d'un formulaire électronique qui inclura l'autorisation de droit à l'image et l'autorisation de transport ;
- Toutes les factures seront envoyées par mail sauf si le parent fait la demande pour qu'on lui envoie par la poste ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, par 13 voix pour :

Article 1^{er} : D'approuver le Règlement d'Ordre Intérieur de l'Accueil extrascolaire des écoles de Brugelette, tel qu'annexé à la présente et y faisant partie intégrante.

Article 2 : De transmettre la présente délibération aux services concernés.

6. OBJET : Règlement-Redevance - Frais liés à l'Accueil extrascolaire - Du 25/08/2025 au 31/07/2031 - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Constitution n°41, 162, 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1§1 3°, L3132-1 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 14 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone, pour l'année 2021 ;

Vu la décision de renouvellement de l'agrément du programme C.L.E. (Coordination Locale pour l'Enfance) pour une durée de 5 ans (2022-2027) reçue par l'ONE en date du 07 avril 2023 ;

Vu qu'il y a lieu d'approuver le Règlement d'Ordre Intérieur de l'Accueil extrascolaire pour l'année scolaire 2025-2026 ainsi que ses éventuelles modifications ;

Vu que la commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public ;

Attendu qu'un accueil extrascolaire sera assuré dans chaque établissement scolaire sur le territoire de Brugelette ;

Vu la transmission du projet de délibération remis à Madame Sandra LOR, Receveuse régionale, en date du 13 juin 2025 et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du Code de la démocratie et de la décentralisation ;

Vu l'avis de légalité rendu par Madame Sandra LOR, Receveuse régionale, en date du 23 juin 2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal en date du 18 juin 2025 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 11 voix pour et 2 abstentions (M. THYS et M. DE VISCH) :

- Article 1^{er} : Il est établi du 25 août 2025 au 31 juillet 2031, une redevance fixant la tarification des garderies des écoles situées sur le territoire brugelettois.
- Article 2 : La redevance est due solidairement par le (ou les) parent(s) ou par le (ou les) responsable(s) de l'enfant qu'il(s) a (ou ont) à sa (ou leur) charge.
- Article 3 : La redevance est fixée à 0,50€ par enfant et par demi/heure, toute demi/heure commencée étant due dans son intégralité.
- Article 4 : En cas de retard après l'heure de fermeture, la redevance est gratuite durant le premier quart d'heure si le retard est justifié.
- Article 5 : En cas de retard après l'heure de fermeture, la redevance est fixée à 15€ par quart d'heure entamé, par enfant de la famille encore présent, si le retard est injustifié ou après 18h45 pour un retard justifié ainsi qu'après 3 retards consécutifs peu importe si le retard est justifié ou non.
- Article 6 : La redevance est fixée à 10,00€ pour une journée pédagogique par enfant et à 5,00€ par enfant lorsque l'école organise une demi-journée pédagogique.
- Article 7 : La redevance est perçue mensuellement au comptant au moment de la réception de la facture.
- Article 8 : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Local et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.
- Article 9 : A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40§1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation modifié par l'article 26 du Décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.
- Article 10 : En cas de non-paiement, une sommation de payer sera envoyée au contribuable par voie recommandée conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Les frais d'envoi seront à charge du contribuable et réclamés lors de la procédure de recouvrement, en vertu du tarif postal exigible.
- Article 11 : La Commune de Brugelette est responsable du traitement des données personnelles des redevables. La finalité du traitement de ces données se justifie par l'établissement et le recouvrement de la redevance communale. Les catégories de données traitées sont l'identité (prénom, nom, n° de Registre National), l'adresse, l'adresse mail et le n° de téléphone. La commune de Brugelette s'engage à conserver les données pour un délai de

10 ans et à les supprimer par la suite. La méthode de collecte se fera sur base volontaire par les redevables (via l'envoi d'un mail à l'administration reprenant les données personnelles).

Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement tel que repris dans la circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets 2025 des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales.

Article 12 : Le présent règlement - redevance entrera en vigueur le 1^{er} jour de la publication prescrite par les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 13 : D'abroger le règlement redevance relatif aux frais liés à l'accueil extrascolaires pour les exercices 2021 à 2025, voté par le Conseil communal le 24 juin 2021.

Article 14 : Le présent règlement-redevance sera transmis :
- à Madame la Receveuse régionale ;
- au service facturation pour information ;
- au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle d'approbation.

ACCUEIL TEMPS LIBRE

7. OBJET : Règlement-Redevance - Fixation du prix des ateliers extrascolaires - Exercices 2025-2026 - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le décret de la Communauté française du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire et son arrêté d'application du 3 décembre 2003 ;

Vu la décision de renouvellement de l'agrément du programme C.L.E. (Coordination Locale pour l'Enfance) pour une durée de 5 ans (2022-2027) reçue par l'ONE en date du 07 avril 2023 ;

Vu l'organisation des ateliers extrascolaires organisés par le service de l'Accueil Temps Libre ;

Attendu qu'il convient d'approuver le prix des dits ateliers ;

Vu l'avis de légalité favorable émis par Mme la Receveuse régionale en date du xxx ;

Sur proposition du Collège communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 12 voix pour :

Article 1^{er} : D'approuver le prix des différents ateliers :

➤ Ateliers percussions / djembé :

- 180€ pour les enfants/adultes domiciliés et ou scolarisés sur l'entité.
Soit 6€/atelier
- 240€ pour les enfants / adultes non domiciliés, ni scolarisés sur l'entité.
Soit 8€/atelier
- 168€ à partir du 2^{ème} enfant/adulte domicilié et ou scolarisé sur l'entité.
Soit 5,6€/atelier
- 224€ à partir du 2^{ème} enfant/adulte non domicilié ni scolarisé sur l'entité.
Soit 7,4€/atelier

➤ Ateliers nature

- 160€ pour les enfants domiciliés et ou scolarisés sur l'entité.
Soit 5€/atelier
- 224€ pour les enfants non domiciliés, ni scolarisés sur l'entité.
Soit 7€/atelier
- 150€ à partir du 2^{ème} enfant/adulte domicilié et ou scolarisé sur l'entité.
Soit 4,7€/atelier
- 210€ à partir du 2^{ème} enfant/adulte non domicilié ni scolarisé sur l'entité.
Soit 6,6€/atelier

Article 2 : La redevance est due par les parents ou les représentants légaux du ou des enfant(s) inscrit(s).

Article 3 : La redevance est perçue au comptant au moment de l'inscription avec remise d'une preuve de paiement.

Article 4 : En cas de non-paiement, une sommation de payer sera envoyée au contribuable par voie recommandée conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Les frais d'envoi seront à charge du contribuable et réclamés lors de la procédure de recouvrement, en vertu du tarif postal exigible.

Article 5 : La Commune de Brugelette est responsable du traitement des données personnelles des redevables. La finalité du traitement de ces données se justifie par l'établissement et le recouvrement de la redevance communale. Les catégories de données traitées sont l'identité (prénom, nom, n° de Registre National), l'adresse, l'adresse mail et le n° de téléphone. La Commune de Brugelette s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite. La méthode de collecte se fera sur base volontaire par les redevables (via l'envoi d'un mail à l'Administration reprenant les données personnelles).

Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement tel que repris dans la circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets 2025 des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales.

Article 6 : Le présent règlement-redevance entrera en vigueur le 1^{er} jour de la publication prescrite par les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation.

Article 7 : Le présent règlement-redevance sera transmis à Madame la Receveuse régionale, au service Facturation pour information et au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation conformément au prescrit des articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

CPAS

8. OBJET : Compte du C.P.A.S - Exercice 2024 - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles L1122-12, L1122-23 et L1122-26 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2007 du Gouvernement Wallon portant le Règlement Général sur la Comptabilité communale ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 23/01/2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 08/07/1976 organique des centres publics d'action sociale, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions des CPAS, ainsi que sur les décisions des associations visées au chapitre XII de la loi organique du 08/07/1976 ;

Vu le décret du 04 octobre 2018 relatif à la Tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au Chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2024 ;

Vu les articles 88 et 112bis de la loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S. ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale en séance du 26 mai 2025 approuvant les comptes annuels de l'exercice 2024 ;

Considérant que Mme la Receveuse régionale de l'Administration communale est commune avec le C.P.A.S. ;

Considérant l'ensemble des documents annexés ;

Vu l'avis de Mme la Receveuse régionale ci-joint en annexe ;

Considérant que ce compte se présente comme suit :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Droits constatés (1)	1.927.355,95	123.255,04
Non Valeurs (2)	0,00	0,00
Engagements (3)	1.788.333,93	57.435,73
Imputations (4)	1.758.333,93	9.184,81
Résultat budgétaire (1 - 2 - 3)	139.022,02	65.819,31
Résultat comptable (1 - 2 - 4)	169.022,02	114.070,23

Article 1^{er} : D'approuver la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 26 mai 2025 arrêtant les comptes annuels de l'exercice 2024 ainsi que ses annexes comme présenté ci-dessus.

Article 2 : De transmettre la présente délibération :

- à Madame la Receveuse régionale, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ;
- au service des Finances ;
- au CPAS de Brugelette ;
- au Secrétariat communal.

9. OBJET : Modification budgétaire n°1 - Exercice 2025 - C.P.A.S. de Brugelette - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 88 § 2 de la loi organique du 08/07/1976 telle que modifiée ultérieurement ;

Vu les articles L1122-23 et L1122-26 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2007 du Gouvernement Wallon portant le Règlement Général sur la Comptabilité Communale ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2024 ;

Vu le décret du 04 octobre 2018 relatif à la Tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au Chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS;

Considérant les articles 88 et 112bis de la loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S.;

Considérant l'avis de la Commission remis conformément à l'article 12 du Règlement Général sur la Comptabilité des CPAS;

Considérant la délibération du Conseil de l'Action Sociale de Brugelette du 26 mai 2025 approuvant la première modification budgétaire sur le budget 2025 - services ordinaire et extraordinaire ;

Considérant l'ensemble des documents annexé ;

Vu l'avis de la Receveuse Régionale, repris en annexe;

Balance des recettes et des dépenses (service ordinaire)

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial :	2.019.920,60	2.019.920,60	0,00
Augmentation de crédit	139.022,02	109.022,02	30.000,00
Diminution de crédit	- 30.000,00	0,00	- 30.000,00
Nouveau résultat	2.128.942,62	2.128.942,62	0,00

Balance des recettes et des dépenses (service extraordinaire)

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial :	322.836,55	322.836,55	0,00
Augmentation de crédit	138.341,65	72.522,34	65.819,31
Diminution de crédit	0.00	0,00	0.00
Nouveau résultat	461.178,20	395.358,89	65.819.31

DECIDE par xx voix pour :

Article 1er : d'approuver la modification budgétaire n°1 du CPAS pour l'exercice 2025 telle que présentée ci-dessus.

Article 2 : de transmettre la présente délibération :

- à Madame Sandra LOR, Receveur régional, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ;
- au service finances ;
- au CPAS de Brugelette ;
- au secrétariat communal.

FINANCES

10. OBJET : Compte communal - Exercice 2024 - Approbation (Imio n°12).

LE CONSEIL COMMUNAL,

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les comptes établis par le collège communal ;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver le compte de l'exercice 2024 ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Décide, par X voix pour, X voix contre et X abstentions :

Article 1^{er} : d'approuver, comme suit, le compte de l'exercice 2024 :

Bilan	Actif	Passif
	26.717.413,79	26.717.413,79

Compte de résultats	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	5.691.361,98	6.246.329,34	554.967,36
Résultat d'exploitation (1)	6.340.169,90	6.889.555,52	549.385,62
Résultat exceptionnel (2)	1.121.635,48	886.428,43	-235.207,05
Résultat de l'exercice (1+2)	7.461.805,38	7.775.983,95	314.178,57

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	10.073.898,68	6.434.678,33
Non Valeurs (2)	4.615,60	0,00
Engagements (3)	6.664.805,70	5.459.373,59
Imputations (4)	6.405.140,17	2.681.500,43
Résultat budgétaire (1-2-3)	3.404.477,38	975.304,74
Résultat comptable (1-2-4)	3.664.142,91	3.753.177,90

Article 2 : de transmettre la présente délibération :

- à Madame LOR Sandra, Receveuse Régionale ;

- au service des finances ;
- aux autorités de tutelle ;
- aux organisations syndicales ;
- au secrétariat communal.

11. OBJET : Modification budgétaire n°1 - Exercice 2025 - Approbation (Imio n°13).

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu la Constitution et ses articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Attendu que le Collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant transmission de la présente modification budgétaire aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu que la circulaire du 30 mai 2024, relative à l'élaboration des budgets des communes de la région wallonne pour l'année 2025, précise que "depuis 2024, le choix est donné à la commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières" ;

Attendu que le choix opéré pour le budget initial 2025 et les précédentes modifications budgétaires 2024 était celui de conserver le mécanisme de la balise d'emprunt;

Attendu que le choix opéré est conservé aux présentes modifications budgétaires ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver les modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2025 ;
Après en avoir délibéré en séance publique ;

Décide , par x voix pour, x voix contre et x abstentions :

Article 1er : D'approuver, comme suit, les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°1 de l'exercice 2025 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	6.363.437,87	1.259.686,83
Dépenses totales exercice proprement dit	6.293.169,17	1.505.798,22
Boni / Mali exercice proprement dit	70.268,70	- 246.111,39
Recettes exercices antérieurs	3.412.233,43	975.304,74
Dépenses exercices antérieurs	516.819,01	231.673,83
Prélèvements en recettes	0,00	635.563,37
Prélèvements en dépenses	200.000,00	451.124,81
Recettes globales	9.775.671,30	2.870.554,94
Dépenses globales	7.009.988,18	2.188.596,86
Boni global	2.765.683,12	681.958,08

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

Dotations	Budget 2025	MB 1 -2025
CPAS	655.893,78	inchangée
FABRIQUES D'EGLISE		
-Ste-Vierge à Brugelette	40.988,63	inchangée
- St-Martin à Attre	4.199,74	inchangée
- St-Gervais et Protais à Mévergnies	6.040,17	inchangée
- St-Vincent à Cambron Casteau	7.982,27	inchangée
- St-Lambert à Gages	11.122,36	inchangée
ZONE DE POLICE	414.031,31	inchangée
ZONE DE SECOURS	160.969,00	114.037,25

Article 2 : De transmettre la présente délibération :
à Madame Sandra LOR, Receveuse régionale ;
au service des Finances ;
aux autorités de tutelle ;
au Secrétariat communal.

INTERCOMMUNALE

12. OBJET : IMIO - Assemblée générale - Ordre du jour - Approbation (Imio n°14).

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 février 2025 portant sur la prise de participation de la Commune de Brugelette à l'Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune de Brugelette a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire d'IMIO prévue le mardi 30 septembre 2025 à 18h00 ;

Considérant que la Commune de Brugelette doit être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal, à savoir :

- Madame Cindy SIRAUT ;
- Monsieur Michaël REDOTTE ;
- Madame Christel DESCLIN ;
- Madame Emerence KESSELS ;
- Monsieur Kévin THYS ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune de Brugelette à l'Assemblée générale de l'Intercommunale IMIO du 30 septembre 2025 ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'Intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Décharge aux administrateurs ;
2. Démission d'office des administrateurs ;
3. Renouvellement du Conseil d'Administration ;

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée générale et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'Intercommunale IMIO ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 13 voix pour :

Article 1^{er} : D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 30 septembre 2025 qui nécessitent un vote.

Article 2 : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : De transmettre la présente délibération :

- à Monsieur le Président de l'Intercommunale IMIO ;
- au Gouvernement provincial ;
- aux représentants de la Commune de Brugelette ;
- à Madame Sandra LOR, Receveuse régionale ;
- au Secrétariat communal.

13. OBJET : Société Terrienne de Crédit Social du Hainaut - Assemblée générale - Ordre du jour - Prise d'acte (Imio n°15).

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu l'affiliation de la Commune à la Société Terrienne de Crédit Social du Hainaut ;

Considérant que la Commune de Brugelette a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire de la Société Terrienne de Crédit Social du Hainaut qui s'est déroulée le vendredi 13 juin 2025 ;

Vu la délibération du Conseil communal en séance du 17 avril 2025 désignant 1 représentant communal aux Assemblées générales de la Société Terrienne de Crédit Social du Hainaut ;

Considérant l'ordre du jour de l'Assemblée générale de la Société Terrienne de Crédit Social du Hainaut, à savoir :

1. Remboursement/Cession d'actions de Mr JP. DENIS et Mme S. DECROYER ;
2. Rachat d'actions par Mme Catherine PONCIN ;
3. Présentation et approbation du rapport de gestion du Conseil d'Administration pour l'exercice 2024 ;
4. Présentation du bilan et des comptes annuels 2024 ;
5. Rapport du Commissaire ;
6. Approbation du bilan et des comptes annuels 2024 ;
7. Affectation des résultats ;
8. Décharge à donner aux Administrateurs ;
9. Décharge à donner au Commissaire ;
10. Désignation du Commissaire pour une nouvelle période de trois ans couvrant les années comptables 2025, 2026 et 2027 ;
11. Démission d'office des Administrateurs ;
12. Renouvellement et nomination des Administrateurs publics et privés ;
13. Fixation des indemnités et jetons de présence des Président(e), Vice-Présidente(e) et Administrateurs ;

Considérant les documents transmis par la Société Terrienne de Crédit Social du Hainaut, accompagnant l'invitation à cette Assemblée générale ordinaire ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

PREND ACTE :

Article 1^{er} : Des différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de la Société Terrienne de Crédit Social du Hainaut qui s'est tenue le vendredi 13 juin 2025.

14. OBJET : Holding communal - Assemblée générale - Ordre du jour - Prise d'acte (Imio n°16).

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu l'affiliation de la Commune au Holding Communal S.A. en liquidation ;

Considérant que l'Assemblée générale du Holding Communal S.A. en liquidation s'est déroulée le mercredi 25 juin 2025 à 14h00 ;

Considérant l'ordre du jour de l'Assemblée générale, à savoir :

1. Examen des travaux des liquidateurs pour l'exercice comptable 2024 ;
2. Examen des comptes annuels pour l'exercice comptable 2024 par les liquidateurs ;
3. Examen du rapport annuel des liquidateurs pour l'exercice comptable 2024, y compris la description de l'état d'avancement de la liquidation et les raisons pour lesquelles cette dernière n'a pas encore pu être clôturée ;
4. Examen du rapport du commissaire sur les comptes annuels pour l'exercice comptable 2024 ;
5. Proposition des liquidateurs de nomination d'un commissaire ;
6. Vote sur la nomination d'un commissaire ;
7. Questions ;

Considérant que le Conseil communal doit, dès lors, prendre acte des points de l'ordre du jour pour lequel il dispose de la documentation requise ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

PREND ACTE :

Article 1^{er} : Des différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du Holding Communal S.A. en liquidation qui s'est tenue le mercredi 25 juin 2025.

15. OBJET : L'Habitat du Pays Vert S.R.L - Assemblée générale - Ordre du jour - Prise d'acte (Imio n°17).

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu l'affiliation de la Commune à L'Habitat du Pays Vert S.R.L. ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune de Brugelette a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire de L'Habitat du Pays Vert S.R.L. qui s'est déroulée le vendredi 06 juin 2025 à 10h00 ;

Considérant l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire portant sur :

1. Lecture du rapport de l'Organe d'Administration - approbation du rapport de gestion 2024 et du rapport de rémunération 2024 ;
2. Présentation du bilan, compte de résultats au 31/12/2024 et inventaire 2024, et lecture du rapport du Commissaire-Réviseur - approbation des comptes annuels 2024 ;
3. Décharge à donner aux Administrateurs ;
4. Décharge à donner au Commissaire-Réviseur ;
5. Nominations statutaires et durée des mandats (renouvellement de l'Organe d'Administration) ;
6. Fixation des émoluments et jetons de présence ;
7. Nouveau marché de services d'exécution des procédures de contrôle de la comptabilité et des comptes annuels 2025, 2026 et 2027 de la société ;

Considérant que le Conseil communal doit, dès lors, prendre acte des points de l'ordre du jour pour lequel il dispose de la documentation requise ;

PREND ACTE :

Article 1^{er} : Des différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de la L'Habitat du Pays Vert S.R.L. qui s'est tenue le vendredi 06 juin 2025.

16. OBJET : Règlement - Taxe - Distribution gratuite d'écrits publicitaires « toutes-boîtes » non adressés et de supports de presse régionale gratuite - Exercices 2026 à 2031 - Approbation (Imio n°18).

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution et ses articles n°41, 162, 170§ 4;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) notamment les articles L1122-27, L1122-30 à -32 et L3131-1 §1^{er},3 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2025;

Vu les frais élevés résultant de l'enlèvement des vieux papiers et des immondices en général ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens financiers nécessaires afin d'assurer ses missions de service public;

Considérant par ailleurs qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une Commune, lorsqu'elle établit une taxe justifiée par l'état de ses finances, de la faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres ou dont elle estime le développement peu souhaitable ;

Considérant que la grande majorité des redevables de cette taxe ne contribuent pas ou très peu au financement de la Commune, alors même qu'ils bénéficient de plusieurs avantages découlant l'exercice, par la Commune, de ses missions ;

Considérant en effet que, notamment, les redevables de cette taxe font usage, aux fins de procéder à la distribution gratuite d'écrits publicitaires « toutes-boîtes » non adressés, des voiries sur le territoire de la commune et que la Commune est tenue d'assurer la sécurité et la commodité de passage sur celles-ci ;

Considérant que la distribution gratuite des écrits publicitaires « toutes-boîtes » non adressés génère de nombreux frais d'enlèvement et de traitements des papiers et qu'il est équitable que les annonceurs participent également de manière spécifique au financement de la Commune ;

Considérant que la distribution gratuite des écrits publicitaires « toutes-boîtes » non adressés contribue à l'augmentation des déchets de papier alors que la Commune estime cette augmentation peu

souhaitable compte tenu de la politique de réduction des déchets qu'elle mène auprès de ses citoyens, notamment en levant une taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés ;

Attendu que le principe d'égalité n'exclut pas qu'une seule catégorie de redevables soit visée par le règlement taxe, à condition que tous ceux qui sont dans la même situation contribuent de la même manière ;

Considérant que la distribution gratuite d'écrits publicitaires « toutes-boîtes » non adressés se distingue de la distribution d'écrits publicitaires à titre onéreux (tels que les quotidiens ou hebdomadaires payants) lesquels en raison de leur caractère payant font l'objet d'une distribution réduite et engendrent moins de déchets ;

Considérant que la distribution gratuite d'écrits publicitaires « toutes- boîtes » non adressés se distingue de la distribution d'autres écrits publicitaires spécifiques (tels que les catalogues de vente par correspondance) lesquels en raison de leur caractère spécifique ne sont envoyés qu'aux clients qui, ont expressément demandé leur envoi ou qui ont été sélectionnés dans des banques de données en raison de l'intérêt qu'ils ont marqué pour certains types de produits, de sorte que ces écrits adressés présentent une moindre nuisance ;

Considérant que le Conseil d'Etat a estimé que : *« (...) à la différence de la presse adressée, qui est distribuée uniquement aux abonnés, à leurs frais, les journaux « toutes-boîtes » visés par la taxe litigieuse sont diffusés gratuitement à l'ensemble des habitants de la Commune, sans que les destinataires n'en fassent la demande ; qu'il en découle que cette diffusion « toutes-boîtes » est de nature à provoquer une grande production de déchets sous forme de papier ; que l'affirmation de la requérante selon laquelle la distribution « toutes-boîtes » ne se distingue pas de la distribution gratuite adressée et des publications diverses qui sont mises dans le commerce ne peut donc être suivie (...) » ((CE, arrêtés des 09.03.2009, 20.10.2011, confirmé par ma Cour d'Appel de Liège (arrêt du 13.05.2015)) ;*

Considérant que la distribution d'imprimés publicitaires gratuits adressés vise, en raison du coût plus élevé du mode de diffusion choisi, exclusivement une clientèle potentielle dont l'adresse est connue (soit en raison de la demande qu'elle a faite de recevoir ces imprimés ou de l'adresse donnée à l'occasion d'achats effectués) et qu'en conséquence, cette distribution est nettement plus sélective que la distribution par envoi postal qui est plus onéreuse que la distribution des « toutes-boîtes ». Ceci, de sorte que les distributeurs des « toutes-boîtes » ne font pas partie de la même catégorie d'opérateurs économiques en raison des contraintes économiques distinctes qui pèsent sur ces deux catégories d'envois ;

Considérant que le Conseil d'Etat considère que cette différenciation est justifiée de manière objective et raisonnable, à savoir que la production de déchets sous forme de papier est beaucoup plus abondante pour les écrits publicitaires non adressés ou encore les publications diverses limitées et que ces écrits non adressés sont distribués sans discernement et de façon généralisée ;

Considérant que l'objectif premier des supports de presse régionale gratuite est d'informer et que si on y retrouve de nombreuses publicités, c'est dans le but de couvrir les dépenses engendrées par la publication de ce type de journal ;

Considérant, par contre, que si du texte rédactionnel est introduit au sein d'un écrit publicitaire, c'est uniquement dans le but de limiter l'impôt sachant que la vocation première de cet écrit publicitaire est d'encourager la vente de produits ;

Considérant que différentes circulaires ministérielles relatives à l'élaboration des budgets des Communes et de C.P.A.S. de la Région wallonne résument de manière opportune la différence entre ces types d'écrits et que l'instruction ministérielle l'intitule ;

Considérant que la Commune se rallie à pareil raisonnement ; que la distinction entre les prestataires est dès lors fondée sur un critère objectif justifiant la différence de traitement entre les prestataires ;

Considérant en sus que la différence de taux de la taxe qui frappe les écrits publicitaires non adressés selon qu'ils peuvent être ou non qualifiés d'écrits de presse régionale, peut également se justifier par des considérations sociales, les informations d'utilité générale contenues dans ces derniers écrits étant parfois la seule source d'informations écrites pour certains de leurs lecteurs ;

Considérant qu'au vu de ce qui précède, il y a lieu de procéder à une taxation différenciée qui tient compte des objectifs et des contraintes spécifiques de chaque prestataire distributeur et qui respecte les principes constitutionnels d'égalité et de non-discrimination ;

Vu la communication du projet de délibération remis à Madame Sandra LOR, Receveuse régionale, en date du 31 mars 2025 et ce conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par Madame Sandra LOR, Receveuse régionale, en date du 02 avril 2025 et joint en annexe;

Vu le CDLD ;

Sur proposition du Collège communal réuni en date du 24 mars 2025 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 13 voix pour, 0 voix contre et 0 voix abstention(s);

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires « toutes boîtes » et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 2 : Au sens du présent règlement, on entend par :
Ecrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et /ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).
Ecrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).

Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Ecrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, en outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptées à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communale et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tout cas essentiellement communales :

- Les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires,...),
- Les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et sa région, de ses A.S.B.L., culturelles, sportives, caritatives,
- Les « petites annonces » de particuliers,
- Une rubrique d'offres d'emplois et de formation,
- Les annonces notariales,
- Par l'application des Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilités publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telle que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux, ...

Les informations mentionnées dans la publication elle-même doivent, à elles seules, être suffisamment précises pour renseigner complètement le lecteur, sans qu'il soit nécessaire pour lui de recourir à éventuels liens internet ou numéros de téléphone renvoyant vers boîtes vocales. Le contenu publicitaire présent dans l'écrit de la presse régionale gratuite doit être multi-enseignes. Le contenu rédactionnel original dans l'écrit de la presse régionale gratuite doit être protégé par les droits d'auteur. L'écrit de la presse régionale gratuite doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction (« ours »).

Zone de distribution, le territoire de la Commune taxatrice et de ses Communes limitrophes.

Article 3 : Le montant de la taxe est fixé à :

- 0,0130 euro par exemplaire distribué pour des écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus ;
- 0,0345 euro par exemplaire distribué pour des écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus ;
- 0,0520 euro par exemplaire distribué pour des écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus ;
- 0,0930 euro par exemplaire distribué pour des écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,007 euro par exemplaire distribué.

Pour les envois groupés d'écrits publicitaires sous blister plastique, il est à considérer qu'il y a autant de taxes à appliquer qu'il y a d'écrits publicitaires distincts dans cet emballage.

Article 4 : La taxe est due solidairement par l'éditeur, l'imprimeur, le distributeur et chaque annonceur. Par annonceur, il faut entendre la personne physique ou morale pour le compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué et/ou dont les produits sont couverts par la publicité. Lorsque l'annonceur est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par ses membres.

Article 5 : A la demande du redevable, le Collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestriel, à raison de 13 (treize) distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

- Le nombre d'exemplaire est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune au 1^{er} janvier ;
- Le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant ;
- Pour les écrits de la presse régionale gratuite : 0,007 euro par exemplaire ;
- Pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du CDLD, l'enrôlement d'office. Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes : le montant de la majoration est de 25% pour la première infraction, 50% pour la seconde infraction et 100% pour la troisième infraction et les suivantes.

Article 6 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7 : A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, tout contribuable est tenu de faire préalablement à chaque distribution et au plus tard la veille du jour ou du premier jour au cours duquel la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressé a lieu à l'Administration communale.

Conformément à l'article L3321-6 du CDLD, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes : le montant de la majoration est de 25% pour la première infraction, 50% pour la seconde infraction et 100% pour la troisième infraction et les suivantes.

Article 8 : En cas de non-paiement, une sommation de payer sera envoyée au contribuable par voie recommandée conformément à l'article L3321-8bis du CDLD. Les frais d'envoi seront à charge du contribuable et réclamés lors de la procédure de recouvrement, en vertu du tarif postal exigible.

Article 9 : Les clauses concernant l'enrôlement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du CDLD, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale et communale.

Article 10 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD et entrera en vigueur le premier jour de la publication.

Article 11 : La commune de Brugelette est responsable du traitement des données personnelles des redevables. La finalité du traitement de ces données se justifie par l'établissement et le recouvrement de la redevance communale. Les catégories de données traitées sont l'identité (prénom, nom, n° de Registre National), l'adresse, l'adresse mail et le n° de téléphone. La commune de Brugelette s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite. La méthode de collecte se fera sur base volontaire par les redevables (via l'envoi d'un mail à l'administration reprenant les données personnelles).

Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement tel que repris dans la circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets 2025 des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales.

Article 12 : Le présent règlement – taxe sera transmis ;

- Au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle d'approbation spéciale
- À Mme Sandra LOR, Receveuse régionale ;
- Au service des Taxes ;
- Au service Comptabilité ;
- Au Secrétariat général.

17. OBJET : Règlement - Taxe - Stationnement - Zone bleue - Exercices 2026 à 2031 - Approbation (Imio n°19).

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu l'article 170 § 4 de la Constitution ;

Vu la loi du 22 février 1965 permettant aux communes d'établir des redevances de stationnement applicables aux véhicules à moteur ;

Vu la loi du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police sur la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 mai 2002 modifiant l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 1975 déterminant les caractéristiques de certains disques, signalisations et plaques prescrits par le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 janvier 2007 concernant la carte communale de stationnement ;

Vu le Règlement Général de Police de la commune de Brugelette ;

Vu le règlement complémentaire de circulation routière adopté en séance du Conseil Communal du 24 juin 2008 instaurant une zone bleue dans le centre du village de Cambron-Casteau ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que nombre de visiteurs du parc Pairi Daiza stationnent leurs véhicules dans le centre du village plutôt que sur les parkings payants du parc ;

Considérant que cette décision s'appuie sur la nécessité de réglementer le stationnement au centre de Cambron-Casteau pour répondre à ce problème de stationnement ;

Attendu que des cartes communales de stationnement sont distribuées gratuitement aux personnes reprises à l'article 2 du règlement communal relatif à la délivrance des cartes communales de stationnement « carte riverain » et « carte de stationnement » et selon les modalités fixées dans celui-ci ;

Attendu que le contrôle du stationnement des véhicules sera effectué par des agents communaux spécialement désignés à cet effet ;

Attendu que le contrôle de cet usage entraîne des charges pour la commune ;

Vu les finances communales ;

Vu la communication du projet de délibération remis à Madame LOR Sandra, Releveuse régionale, en date du 31 mars 2025 et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par Madame Sandra LOR, Releveuse régionale, en date du 02 avril 2025 et joint en annexe ;

Vu le CDLD ;

Sur proposition du Collège communal réuni en date du 24 mars 2025 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 13 voix pour, 0 voix contre et 0 voix abstention(s) ;

Article 1^{er} :

Il est établi au profit de la Commune, pour les Exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale pour le stationnement de véhicules à moteur, leurs remorques ou éléments sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique.

Est visé le stationnement d'un véhicule à moteur sur les lieux où ce stationnement est autorisé moyennant le respect des règlements de police dans lesquels l'usage régulier du disque de stationnement est imposé.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales, provinciales ou régionales.

Par lieux assimilés à la voie publique, il y a lieu d'entendre les parkings situés sur la voie publique, tels qu'énoncés à la section 1 du Règlement Général de Police de la Commune de Brugelette.

Article 2 :

La taxe est fixée à 30 euros par jour.

Article 3 :

Le stationnement est gratuit pour :

- La durée autorisée par la signalisation routière et lorsque le conducteur a apposé sur la face interne du pare-brise un disque de stationnement avec indication de l'heure à laquelle il est

arrivé conformément à l'article 27.1.1. de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 et dont le modèle est fixé par l'arrêté ministériel du 14 mai 2002.

- Les véhicules autres qu'automobiles.
- Les véhicules de personnes handicapées. Le statut de personne handicapée sera constaté par l'apposition sur la face interne du pare-brise de son véhicule de la carte délivrée conformément à l'arrêté ministériel du 7 mai 1999.
- Les véhicules des riverains. La qualité de riverain sera constatée par l'apposition sur la face interne du pare-brise de son véhicule de la carte de stationnement officielle délivrée par la Commune conformément à l'arrêté ministériel du 18 décembre 1991.
- L'occupant d'une entrée carrossable stationné devant son entrée, à condition que la reproduction de sa plaque d'immatriculation soit fixée sur sa porte de garage. Il est ici question de l'immatriculation du véhicule de l'occupant de l'immeuble uniquement.
- Les véhicules prioritaires. Il faut entendre par véhicule prioritaire, au sens du Code de la Route, tout véhicule qui est muni d'un ou plusieurs feux bleus clignotants et d'un avertisseur sonore spécial, conformément aux dispositions des règlements techniques des véhicules automobiles ou des cyclomoteurs et motocyclettes.
- Les véhicules non prioritaires faisant partie des services communaux et clairement identifiés comme tels par l'apposition en toutes lettres sur la carrosserie de l'appellation « Commune de Brugelette » et qui, au moment du stationnement, sont en service pour une mission d'intervention en vue d'assurer la sécurité des personnes, la conservation de bien ou des travaux d'utilité publique.
- Les véhicules non prioritaires faisant partie des services du CPAS et clairement identifiés comme tels par l'apposition en toutes lettres sur la carrosserie de l'appellation « CPAS Brugelette » et qui, au moment du stationnement, sont en service pour une mission sociale.

Article 4 :

La taxe visée à l'article 2 est due par le conducteur, ou à défaut d'identification de celui-ci, par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule dès le moment où le véhicule a dépassé la durée autorisée de stationnement ou lorsque le disque de stationnement indiquant l'heure d'arrivée n'a pas été apposé sur la face interne du pare-brise.

Article 5 :

Cette taxe sera payable endéans les 15 jours suivant les modalités indiquées sur le bulletin de paiement apposé sur le véhicule lors des contrôles effectués par le préposé de la Commune.

Article 6 :

A défaut de paiement dans les 15 jours, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressée et rendue exécutoire par le Collège Communal.

Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

Article 7 :

En cas de non-paiement, une sommation de payer sera envoyée au contribuable par voie recommandée conformément à l'article L3321-8bis du CDLD. Les frais d'envoi seront à charge du contribuable et réclamés lors de la procédure de recouvrement, en vertu du tarif postal exigible.

Article 8 :

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège Communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les douze mois à compter du 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'AER ou du paiement au comptant.

Article 9 :

La commune de Brugelette est responsable du traitement des données personnelles des redevables. La finalité du traitement de ces données se justifie par l'établissement et le recouvrement de la redevance communale. Les catégories de données traitées sont l'identité (prénom, nom, n° de Registre National), l'adresse, l'adresse mail et le n° de téléphone. La commune de Brugelette s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite. La méthode de collecte se fera sur base volontaire par les redevables (via l'envoi d'un mail à l'administration reprenant les données personnelles).

Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement tel que repris dans la circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets 2025 des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales.

Article 10 :

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le premier jour de la publication.

Article 11 :

Le présent règlement – taxe sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle d'approbation spéciale.

18. OBJET : Règlement - Taxe - Dépôts de mitrailles, de décombres, de pneus et de véhicules usagés et hors d'usage - Exercices 2026 à 2031 - Approbation (Imio n°20).

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution n°41, 162, 170§ 4;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) notamment les articles L1122-27, L1122-30 à -32 et L3131-1 §1^{er},3 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone pour l'année 2025 ;

Attendu que ces dépôts de mitrailles et véhicules participent à la dégradation du cadre de vie des citoyens et entraînent une charge de travail supplémentaire pour les services communaux ;

Attendu que ces dépôts de mitrailles et véhicules constituent également un risque supplémentaire de pollution et des risques pour l'environnement ;

Vu le Règlement Général de Police adopté en date du 13 février 2025 ;

Vu la communication du projet de délibération remis à Madame Sandra LOR, Receveuse régionale, en date du 05 mai 2025 et ce conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par Madame Sandra LOR, Receveuse régionale, en date du 14 mai 2025 et joint en annexe;

Vu le CDLD ;

Sur proposition du Collège communal réuni en date du 02 juin 2025;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 9 voix pour, 4 abstentions (Mr NIEZEN, Mr TODARO, Mme KESSELS, Mme DE BROYER)

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale sur les dépôts de mitrailles et de véhicules usagés existant au 1^{er} janvier de l'exercice de l'imposition.

Article 2 : Le montant de la taxe est fixé à 9,40€ par mètre carré ou fraction de mètre carré de superficie destinée à l'exploitation du dépôt de mitrailles et/ou de véhicules usagés avec un maximum de 4.750,00 €.

Article 3 : La taxe est due solidairement par l'exploitant du ou des dépôt(s) de mitrailles et / ou de véhicules usagés et le propriétaire du ou des terrain (s).

Article 4 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les 30 jours à dater de l'envoi du formulaire. Elle peut faire procéder à la vérification des déclarations par son agent recenseur ou ses représentants. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 octobre de l'exercice de l'imposition. Conformément à l'article L3321-6 du CDLD, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100%.

Article 6 : En cas de non-paiement, une sommation de payer sera envoyée au contribuable par voie recommandée conformément à l'article L3321-8bis du CDLD. Les frais d'envoi seront à charge du contribuable et réclamés lors de la procédure de recouvrement, en vertu du tarif postal exigible.

Article 7 : Les clauses concernant l'enrôlement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du CDLD et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale et communale.

Article 8 : La commune de Brugelette est responsable du traitement des données personnelles des redevables. La finalité du traitement de ces données se justifie par l'établissement et le recouvrement de la redevance communale. Les catégories de données traitées sont l'identité (prénom, nom, n° de Registre National), l'adresse, l'adresse mail et le n° de téléphone. La commune de Brugelette s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite. La méthode de collecte se fera sur base volontaire par les redevables (via l'envoi d'un mail à l'administration reprenant les données personnelles).

Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement tel que repris dans la circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets 2025 des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales.

Article 9 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD et entrera en vigueur le premier jour de la publication.

Article 10 : Le présent règlement – taxe sera transmis ;

- au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle d’approbation spéciale
- à Mme Sandra LOR, Receveuse régionale ;
- au service des Taxes ;
- au service Comptabilité ;
- au Secrétariat général.

19. OBJET : Règlement - Taxe - Force motrice - Exercices 2026 à 2031 - Approbation (Imio n°21).

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution n°41, 162, 170§ 4;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) notamment les articles L1122-27, L1122-30 à -32 et L3131-1 §1^{er},3 ;

Vu l’arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l’élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l’exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone, pour l’année 2025 ;

Vu la communication du projet de délibération remis à Madame Sandra LOR, Receveuse régionale, en date du 05 mai 2025 et ce conformément à l’article L1124-40, §1^{er}, 4° du CDLD ;

Vu l’avis favorable rendu par Madame Sandra LOR, Receveuse régionale, en date du 14 mai 2025 et joint en annexe;

Vu le CDLD ;

Sur proposition du Collège communal réuni en date du 14 avril 2025 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 13 voix pour, 0 voix contre et 0 voix abstention(s);

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale à charge des entreprises industrielles, commerciales, financières, agricoles et des professions ou métiers quelconques, un impôt sur les moteurs mis en exploitation, au cours de l’année qui précède celle qui donne son nom à l’exercice d’imposition, quel que soit le fluide qui les actionne.

Article 2 : Le montant de la taxe est fixé à 15,55 €/ Kw.

Article 3 : La taxe est due par toute personne physique ou morale, ou solidairement, par les membres de toutes associations exerçant sur le territoire de la commune au 1er janvier de l'exercice d'imposition, une profession indépendante ou libérale, une activité commerciale, industrielle ou de services.

Article 4 : L'impôt est établi d'après les bases suivantes :

- a) Si l'installation de l'intéressé ne comporte qu'un seul moteur, l'impôt est établi d'après la puissance nominale dudit moteur, toute fraction de kilowatt étant arrondie au kilowatt supérieur ;
- b) Si l'installation de l'intéressé comporte plusieurs moteurs, la puissance taxable s'établit en additionnant les puissances nominales desdits moteurs et en affectant cette somme, forcée à l'unité supérieure lorsqu'elle comprends toute fraction de kilowatt d'un facteur de simultanéité variable avec le nombre des moteurs Ce facteur, qui est égal à l'unité pour un moteur, est réduit jusqu'à 30 moteurs de 1/100 de l'unité par moteur supplémentaire, puis reste constant et égal à 0.70 pour 31 moteurs et plus ;
- c) Les dispositions reprises aux literas a) et b) ci-dessus sont applicables par la communes suivant le nombre de moteurs taxés par elle en vertu du présent règlement.

La puissance des roues hydrauliques est déterminée de commun accord entre l'intéressé et le Collège communal. En cas de désaccord, l'intéressé a la faculté de provoquer une expertise contradictoire. Les transformateurs et les accumulatrices, ne constituant pas des générateurs de puissances ni des moteurs, ne peuvent entre en ligne de compte pour l'évaluation de la puissance totale des moteurs.

Articles 5: L'impôt établi conformément aux dispositions qui précèdent, est dû pour les moteurs utilisés par le contribuable pour l'exploitation de son établissement ou de ses annexes.

Sont à considérer comme annexe à un établissement, toute installation ou entreprise, tout chantier quelconque, établi sur le territoire de la commune pendant une période ininterrompue d'au moins trois mois quel que soit le temps d'utilisation des moteurs.

Par contre, l'impôt n'est pas dû à la commune, siège de l'établissement pour les moteurs utilisés par annexe définie ci-avant et dans la proportion où les moteurs sont susceptibles d'être taxés par la commune ou se trouve l'annexe. Si soit un établissement, soit une annexe définie ci-dessus utilise, de manière régulière et permanente, un moteur mobile pour l'affecter à une ou plusieurs de ses annexes, ou de voie de communication, ce moteur donne lieu à l'impôt dans la commune ou se trouve soit l'établissement, soit l'annexe principale.

Article 6 : Sont exonérés de l'impôt :

1.

- a) le moteur inactif pendant toute l'année qui précède celle qui donne son nom à l'exercice ;
- b) l'inactivité partielle, d'une durée ininterrompue égale ou supérieure à un mois pendant le cours de l'année, donne lieu à un dégrèvement proportionnel au nombre de mois durant lesquels les appareils auront chômé ;

c) est assimilée à une inactivité d'une durée d'un mois, l'activité limitée à un jour de travail sur quatre semaines dans les entreprises ayant conclu, avec l'Office National de l'Emploi (ONEM), un accord prévoyant cette limitation d'activité en vue d'éviter un licenciement massif du personnel ;

d) est également assimilé à une période d'inactivité d'une durée d'un mois, l'inactivité pendant une période de quatre semaines suivie par une période d'activité d'une semaine lorsque le manque de travail résulte de causes économiques.

La période des vacances obligatoires ne peut être considérée comme inactivité.

En cas d'exonération pour inactivité partielle, la puissance du moteur exonéré est affectée du facteur de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise, par l'intéressé, d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçu, dans les huit jours calendriers, faisant connaître à l'Administration communale respectivement, la date où le moteur commencera à chômer et celle de sa remise en marche.

Le chômage ne prendra cours, pour le calcul du dégrèvement qu'après la réception du premier avis.

2. Le moteur actionnant, soit un véhicule servant aux transports en commun concédés par les pouvoirs publics, soit un véhicule assujéti à la taxe de circulation de l'Etat sur les véhicules automobiles ou explicitement exemptés de l'impôt par une disposition des lois coordonnées relatives à ladite taxe de circulation. Ne sont pas spécialement exemptés de la taxe de circulation, tous les outils industriels tels que les broyeurs, grues mécaniques, rouleaux compresseurs, goudronneuses, chargeurs sur pneu, élévateurs à fourches, pelles hydrauliques ... ainsi que les camions de chantiers et autres véhicules industriels qui, n'étant pas conçus pour effectuer du transport de personnes ou de marchandises sur la voie publique et servant uniquement sur chantier, tombent en dehors du champ d'application de la taxe de circulation. Ceux-ci sont, par conséquent, imposables à la taxe sur les moteurs ;
3. Le moteur d'un appareil portatif entrant dans la catégorie de petit outillage, conçu pour être porté par l'homme lors de son usage, tel que foreuse à main, disqueuse à main, meuleuse d'angle... Cette disposition n'a pas pour effet d'exonérer de la taxe sur la force motrice les engins ou outils industriels et/ou de manutention ;
4. Le moteur entraînant une génératrice d'énergie électrique, pour la partie de sa puissance correspondant à celle qui est nécessaire à l'entraînement de la génératrice.
5. Le moteur à air comprimé. Cette disposition n'a pas pour effet d'exonérer de la taxe sur la force motrice les moteurs qui fournissent l'air comprimé, tels que compresseur mais bien ceux qui utilisent de l'air comprimé ;
6. La force motrice utilisée pour le service des appareils :
 - a) d'éclairage et/ou de ventilation destinés à un autre usage que celui de la production elle-même ;

b) d'épuisement des eaux dont l'origine est indépendante de l'activité de l'entreprise.

7. Le moteur de réserve, c'est-à-dire celui dont le service n'est pas indispensable à la marche normale de l'usine, et qui ne fonctionne que dans des circonstances exceptionnelles, pour autant que sa mise en service n'ait pas pour effet d'augmenter la production des établissements en cause.
8. Le moteur de rechange c'est-à-dire celui est exclusivement affecté au même travail qu'un autre qu'il est destiné à remplacer temporairement. Les moteurs de réserve et de rechange peuvent être appelés à fonctionner en même temps que ceux utilisés normalement pendant le laps de temps nécessaire pour assurer la continuité de la production.
9. Les moteurs utilisés par les administrateurs, établissements et services publics, ainsi que les organismes reconnus d'intérêts publics et les établissements philanthropiques et d'utilité sociale ne poursuivant aucun de lucre.
10. Tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 1^{er} janvier 2006 (décret-programme du 23 février 2006 relatif « aux actions prioritaires pour l'avenir wallon » M.B. du 07.03.2006).

Dans les cas du leasing (location/financement), il convient de faire la distinction entre le contrat de location/financement dont la clause d'option d'achat est égale ou inférieure à 15% du montant HTVA de l'investissement (qui peut bénéficier de l'exonération de la taxe sur la force motrice) et celui dont la clause d'option d'achat est supérieur à 15% du montant HTVA de l'investissement (qui NE peut PAS bénéficier de l'exonération).

Le contribuable devra, en outre, produire une copie de la facture d'achat attestant de la véracité de l'acquisition OU une copie de contrat de leasing stipulant la valeur résiduelle du bien permettant à l'Administration de contrôler la sincérité de sa déclaration.

Article 7 : Si un moteur, nouvellement installé, n'a pas fourni immédiatement son rendement normal parce que les installations qu'il doit actionner ne sont pas complètes, la puissance non utilisée, exprimée en kilowatts, sera considérée comme étant de réserve pour autant qu'elle dépasse 20% de la puissance renseignée dans l'arrêté d'autorisation. Cette puissance sera affectée au coefficient de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé.

Dans ce cas, la puissance en kilowatts déclarée ne sera valable que pour trois mois et la déclaration devra être renouvelée tous les trimestres aussi longtemps que cette situation d'exception perdurera.

Pour l'application de l'alinéa précédent, on entend par moteurs nouvellement installés, ceux, à l'exclusion de tous les autres, dont la mise en activité date de l'année précédant celle qui est envisagée au point de vue d'assiette de l'impôt ou de l'année pénultième.

Dans ces cas spéciaux, ces délais pourront être élargis.

Article 8 : Les moteurs exonérés de l'impôt par suite d'inactivité pendant l'année entière, ainsi que ceux exonérés en application de la disposition faisant objet des points

1.a),2.,3.,4.,5.,6.,7.,8.,9. et 10 de l'article 4 n'entrent pas en ligne de compte pour fixer le facteur de simultanéité de l'installation.

Article 9 : Lorsque pour une cause d'accident, les machines de fabrication n'auraient pu absorber plus de 80% de l'énergie fournie par un moteur soumis à l'impôt, l'industriel ne sera imposé que sur la puissance utilisée du moteur, exprimée en kilowatts, à condition que l'activité partielle ait au moins une durée de trois mois et que l'énergie disponible ne soit utilisée à d'autres fins.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise, par l'intéressé, d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçu, faisant connaître à l'Administration communale, l'un, la date de l'accident, l'autre, la date de la remise en marche. L'inactivité ne prendra cours, pour le calcul du dégrèvement, qu'après réception du premier avis.

L'intéressé devra en outre produire, sur demande de l'Administration communale, dans les huit jours, les modifications ou déplacements éventuels apportés à son installation dans le cours de l'année.

Sous peine de déchéance du droit à la modération de l'impôt, la mise hors usage d'un moteur pour cause d'accident doit être notifiée, dans les huit jours à l'Administration communale.

Article 10 : L'exploitant est tenu de notifier à l'Administration communale, dans les huit jours, les modifications ou déplacements éventuels apportés à son installation dans le cours de l'année.

Article 11 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 12 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les 30 jours à dater de l'envoi du formulaire Elle peut faire procéder à la vérification des déclarations par son agent recenseurs ou ses représentants. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 30 avril de l'exercice de l'imposition. Conformément à l'article L3321-6 du CDLD, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100%.

Article 13 : En cas de non-paiement, une sommation de payer sera envoyée au contribuable par voie recommandée conformément à l'article L3321-8bis du CDLD. Les frais d'envoi seront à charge du contribuable et réclamés lors de la procédure de recouvrement, en vertu du tarif postal exigible.

Article 14 : Les clauses concernant l'enrôlement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du CDLD, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale et communale.

Article 15 : La commune de Brugelette est responsable du traitement des données personnelles des redevables. La finalité du traitement de ces données se justifie par l'établissement et le recouvrement de la redevance communale. Les catégories de données traitées sont l'identité (prénom, nom, n° de Registre National), l'adresse, l'adresse mail et le n° de

téléphone. La commune de Brugelette s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite. La méthode de collecte se fera sur base volontaire par les redevables (via l'envoi d'un mail à l'administration reprenant les données personnelles).

Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement tel que repris dans la circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets 2025 des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales.

Article 16 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD et entrera en vigueur le premier jour de la publication.

Article 17 : Le présent règlement – taxe sera transmis :

- Au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle d'approbation spéciale
- À Mme Sandra LOR, Receveuse régionale ;
- Au service des Taxes ;
- Au service Comptabilité ;
- Au Secrétariat général.

20. OBJET : Règlement - Taxe - Panneaux publicitaires fixes - Exercices 2026 à 2031 - Approbation (Imio n°22).

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution n°41, 162, 170§ 4;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) notamment les articles L1122-27, L1122-30 à -32 et L3131-1 §1^{er},3 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone pour l'année 2025 ;

Considérant l'atteinte à l'environnement paysager, engendrée par la présence de panneaux publicitaires ;

Considérant la nécessité de protéger, préserver et mettre en valeur le patrimoine architectural de la Commune ;

Vu la communication du projet de délibération remis à Madame LOR Sandra, Receveuse régionale, en date du 31 mars 2025 et ce conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par Madame Sandra LOR, Receveuse régionale, en date du 02 avril 2025 et joint en annexe ;

Vu le CDLD ;

Sur proposition du Collège communal réuni en date du 24 mars 2025 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 9 voix pour, 0 voix contre et 4 abstentions (Mr NIEZEN, Mr TODARO, Mme KESSELS, Mme DE BROYER) :

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale sur les panneaux publicitaires fixes. Cette taxe vise :

- Tout panneau en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, impression ou par tout autre moyen ;
- Tout dispositif en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, insertion, intercalation, impression ou par tout autre moyen ;
- Tout support autre qu'un panneau publicitaire (mur, vitrine, clôture, colonne, etc. ou partie) employé dans le but de recevoir de la publicité. (Seule la superficie de l'espace utilisé pour recevoir de la publicité pouvant être prise en considération pour établir la base imposable).
- Tout écran (toute technologie confondue, c.-à-d. cristaux liquides, diodes électroluminescentes, plasma, ...) diffusant des messages publicitaires.

Article 2 : Le montant de la taxe est fixé à 0,80 euros par dm² ou fraction de dm² de superficie du panneau.

Ce taux sera majoré au double lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires ou lorsque le panneau est lumineux ou éclairé.

Ce taux sera majoré jusqu'au triple lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires Et lorsque le panneau est lumineux ou éclairé.

Article 3 : La taxe est due par le propriétaire du support visé à l'article 1^{er} du présent règlement.

Article 4 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les 15 jours à dater de l'envoi du formulaire. Conformément à l'article de L3321-6 du CDLD, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera 100%.

Article 6 : En cas de non-paiement, une sommation de payer sera envoyée au contribuable par voie recommandée conformément à l'article L3321-8bis du CDLD. Les frais d'envoi seront à charge du contribuable et réclamés lors de la procédure de recouvrement, en vertu du tarif postal exigible.

Article 7 : Les clauses concernant l'enrôlement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du CDLD et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale et communale.

Article 8 : La commune de Brugelette est responsable du traitement des données personnelles des redevables. La finalité du traitement de ces données se justifie par l'établissement et le recouvrement de la redevance communale. Les catégories de données traitées sont l'identité (prénom, nom, n° de Registre National), l'adresse, l'adresse mail et le n° de téléphone. La commune de Brugelette s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite. La méthode de collecte se fera sur base volontaire par les redevables (via l'envoi d'un mail à l'administration reprenant les données personnelles).

Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement tel que repris dans la circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets 2025 des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales.

Article 9 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD et entrera en vigueur le premier jour de la publication.

Article 9 : Le présent règlement – taxe sera transmis :

- Au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle d'approbation spéciale
- À Mme Sandra LOR, Receveuse régionale ;
- Au service des Taxes ;
- Au service Comptabilité ;
- Au Secrétariat général.

21. OBJET : Règlement - Taxe - Véhicules isolés et abandonnés - Exercices 2026 à 2031 - Approbation (Imio n°23).

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution n°41, 162, 170§ 4;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) notamment les articles L1122-27, L1122-30 à -32 et L3131-1 §1^{er},3 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone pour l'année 2025 ;

Attendu que les véhicules abandonnés participent à la dégradation du cadre de vie des citoyens et entraînent une charge de travail supplémentaire pour les services communaux ;

Attendu que les véhicules constituent également un risque supplémentaire de pollution et des risques pour l'environnement ;

Vu le Règlement Général de Police adopté en date du 13 février 2025 ;

Vu la communication du projet de délibération remis à Madame Sandra LOR, Receveuse régionale, en date du 31 mars 2025 et ce conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par Madame Sandra LOR, Receveuse régionale, en date du 02 avril 2025 et joint en annexe ;

Vu le CDLD ;

Sur proposition du Collège communal réuni en date du 24 mars 2025 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 13 voix pour, 0 voix contre et 0 voix abstention(s);

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale sur les véhicules isolés abandonnés sur terrain privé en dehors d'une exploitation d'un dépôt de mitrailles et/ou de véhicules usagés. Par véhicule isolé abandonné, il faut entendre tout véhicule automobile ou autre (remorque, caravane, ...) qui est notoirement hors d'état de marche, qui est privé de son immatriculation, ou qui, par la suite de l'enlèvement ou de la détérioration d'une pièce quelconque se trouve hors état de marche installé en plein air et visible des sentiers, chemins et routes accessibles au public ou des voies de chemin de fer, qu'il soit recouvert ou non d'une bâche ou de tout autre moyen similaire de couverture.

Article 2 : Le montant de la taxe est fixé à 850,00€ par véhicule isolé abandonné.

Article 3 : La taxe est due par le propriétaire du véhicule abandonné et à défaut d'identification du propriétaire du véhicule isolé abandonné, par le propriétaire du terrain sur lequel le véhicule est abandonné.

Article 4 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 : Le recensement des éléments imposables est effectué par l'agent de l'Administration communale. Celui-ci enverra aux intéressés une notification par recommandé accompagné d'un cliché photographique du constat. Un délai de quinze jours sera accordé au redevable, à dater de la constatation des faits, pour enlever le véhicule isolé abandonné. A défaut d'avoir retiré le véhicule dans les quinze jours, la taxe sera enrôlée.

Article 6 : En cas de non-paiement, une sommation de payer sera envoyée au contribuable par voie recommandée conformément à l'article L3321-8bis du CDLD. Les frais d'envoi seront à charge du contribuable et réclamés lors de la procédure de recouvrement, en vertu du tarif postal exigible.

Article 7 : Les clauses concernant l'enrôlement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du CDLD, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale et communale.

Article 8 : La commune de Brugelette est responsable du traitement des données personnelles des redevables. La finalité du traitement de ces données se justifie par l'établissement et le recouvrement de la redevance communale. Les catégories de données traitées sont l'identité (prénom, nom, n° de Registre National), l'adresse, l'adresse mail et le n° de téléphone. La commune de Brugelette s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite. La méthode de collecte se fera sur base volontaire par les redevables (via l'envoi d'un mail à l'administration reprenant les données personnelles).

Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement tel que repris dans la circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets 2025 des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales.

Article 9 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD et entrera en vigueur le premier jour de la publication.

Article 10: Le présent règlement – taxe sera transmis :

- au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle d'approbation spéciale
- à Mme Sandra LOR, Receveuse régionale ;
- au service des Taxes ;
- au service Comptabilité ;
- au Secrétariat général.

22. OBJET : Règlement - Redevance - Fourniture d'eau et de courant électrique - Exercices 2026 à 2031 - Approbation (Imio n°24).

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution n°41, 162, 173;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) notamment les articles L1122-27, L1122-30 à -32 et L3131-1 §1^{er},3 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2025 ;

Vu la communication du projet de délibération remis à Madame LOR Sandra Receveuse régionale, en date du 14 mai 2025 et ce conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 4° du CDLD ;

Considérant cependant qu'il convient de soutenir les initiatives, activités et événements festifs et culturels organisés sur le territoire communal ;

Vu l'avis favorable rendu par Madame LOR Sandra, Receveuse régionale, en date du 14 mai 2025 et joint en annexe;

Vu le CDLD ;

Sur proposition du Collège communal réuni en date du 11 juin 2025 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 13 voix pour, 0 voix contre et 0 voix abstention(s);

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance sur la fourniture d'eau et /ou la fourniture d'électricité en ce qui concerne l'occupation du domaine public.

Article 2 : Le montant des redevances est fixé à :

	Electricité	Eau (€ / jour)
Occupation du domaine public sur le marché hebdomadaire. (Grand Place à Brugelette).		
Emplacement occasionnel	2,00 € / jour	Pas disponible
Abonnement semestriel	36,40 €	Pas disponible
abonnement annuel	52,00 €	Pas disponible
Occupation du domaine public - Marchand ambulant.		
Type de consommation: éclairage	1,00 € / jour	Pas disponible
Type de consommation : rôtissoire, frigo, trancheuse	2,50 € / jour	Pas disponible
Occupation du domaine public - Marchand de type friterie, hot-dogs, beignets et autres comestibles analogues à emporter		
Type de consommation : éclairage, frigo *	2,50 € / jour	Pas disponible
Type de consommation : type 1 * + friteuse	5,00 € / jour	Pas disponible
Occupation du domaine public		
Cirque	50,00 € / jour	20,00 € / jour

Attention : l'eau est disponible au Parc communal, Av. Gabrielle Petit et sur la place des Montils à Brugelette.

Article 3 : La redevance est due par l'occupant du domaine public.
Sont exonérés : tel que les Ducasses, foires, les marchés de Noël, les brocantes, Food truck festival.

Article 4 : Modalités de paiement : une facture sera envoyée pour le paiement de la redevance d'occupation. La facture est payable dans les 15 jours de la date de son envoi.

Article 5 : A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40§1^{er} du CDLD modifié par l'article 26 du décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

Article 6 : En cas de non-paiement, une sommation de payer sera envoyée au contribuable par voie recommandée conformément à l'article L3321-8bis du CDLD. Les frais d'envoi seront à charge du contribuable et réclamés lors de la procédure de recouvrement, en vertu du tarif postal exigible.

Article 7 : La commune de Brugelette est responsable du traitement des données personnelles des redevables. La finalité du traitement de ces données se justifie par l'établissement et le recouvrement de la redevance communale. Les catégories de données traitées sont l'identité (prénom, nom, n° de Registre National), l'adresse, l'adresse mail et le n° de

téléphone. La commune de Brugelette s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite. La méthode de collecte se fera sur base volontaire par les redevables (via l'envoi d'un mail à l'administration reprenant les données personnelles).

Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement tel que repris dans la circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets 2025 des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales.

Article 8 : Le présent règlement - redevance entrera en vigueur le 1^{er} jour de la publication prescrite par les articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 9 : Le présent règlement – redevance sera transmis :

- au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle d'approbation spéciale
- à Mme LOR Sandra, Receveuse régionale ;
- au service des Taxes ;
- au service Comptabilité ;
- au Secrétariat général.

23. OBJET : Règlement - Taxe - Taxe additionnelle sur le précompte immobilier - Exercices 2026 à 2031 - Approbation (Imio n°25).

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 §4 ;

Vu les articles 249 à 256 et 464-1^o du Code des Impôts sur les Revenus 1992 ;

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation (CDLD) et notamment les articles L1122-30 à 32, L1331-3;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du CDLD ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;

Vu l'article L3122-2,7^o du CDLD selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2025 ;

Vu la communication du projet de délibération remis à Madame Sandra LOR, Receveuse régionale, en date du 05 mai 2025 et ce conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 4^o du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par Madame Sandra LOR, Receveuse régionale, en date du 14 mai 2025 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu le CDLD ;

Sur proposition du Collège communal réuni en date du 02 juin 2025;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 7 voix pour, 5 abstentions (Mr DE VISCH, Mr NIEZEN, Mr TODARO, Mme KESSELS, Mme DE BROYER) et 1 voix contre (Mr THYS) :

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale fixée à **3.000** centimes additionnels au précompte immobilier dû à l'Etat par les propriétaires d'immeubles sis sur le territoire de la Commune.

Article 2 : L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions Directes.

Article 3 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication conformément à l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4 : Le présent règlement sera transmis :

- au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle générale d'annulation ;
- à Mme Sandra LOR, Receveuse régionale ;
- au service des Taxes ;
- au service Comptabilité ;
- au Secrétariat général.

24. OBJET : Règlement-Taxe - Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques - Exercices 2026 à 2031 - Approbation (Imio n°26).

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution et ses articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B.23.9.2004, Ed. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du CDLD ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;

Vu l'article L3122-2, 7° du CDLD selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts et Revenus de 1992 et notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la loi du 24 juillet 2008 (M.B. 8.08.2008) confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des Impôts et Revenus de 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2025 ;

Vu la communication du projet de délibération remis à Madame Sandra LOR, Receveuse régionale, en date du 05 mai 2025 et ce conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par Madame Sandra LOR, Receveuse régionale, en date du 14 mai 2025 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu le CDLD ;

Sur proposition du Collège communal réuni en date du 14 avril 2025 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 7 voix pour, 5 voix contre ((Mr NIEZEN, Mr TODARO, Mme KESSELS, Mme DE BROYER, MR THYS), et 1 abstention (Mr DE VISCH) :

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la Commune de Brugelette au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Article 2 : Le montant de la taxe est fixé à 8,5% de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôts et Revenus. L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des contributions directes tels que stipulé à l'article 469 du Code des Impôts et Revenus de 1992.

Article 3 : Le recouvrement de cette taxe sera effectué par l'Administration des contributions directes, comme le prescrit le Code des Impôts sur les Revenus et le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales

Article 4 : Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du CDLD.

Article 5 : Le présent règlement sera transmis :
- Au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle générale d'annulation ;
- À Mme Sandra LOR, Receveuse régionale ;
- Au service des Taxes ;
- Au service Comptabilité ;
- Au Secrétariat général.

25. OBJET : Société Wallonne des Eaux – Désignation des représentants du Conseil communal – Modification.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant la désignation des nouveaux Conseillers communaux en date du 02 décembre 2024 ;

Considérant l'affiliation de la Commune à la Société Wallonne des Eaux ;

Considérant que, afin de pouvoir exercer notre droit de vote à l'Assemblée générale de la Société Wallonne des Eaux, il est nécessaire, en début de mandature, de désigner 5 représentants ;

Considérant l'utilité de désigner ces représentants pour toute la durée de la législature ;

Considérant que la règle de Imperiali a été appliquée pour pouvoir répartir les 5 représentants au sein des différents groupes politiques ;

Considérant les propositions des différents groupes politiques pour chacun des mandats à pourvoir ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des présents :

Article 1^{er} : De désigner les délégués suivants pour représenter la Commune de Brugelette durant toute la législature au sein des assemblées générales de la Société Wallonne des Eaux :

- M. Didier STREBELLE ;
- M. Géry PATERNOTTE ;
- M. Michaël REDOTTE ;
- M. Michel NIEZEN ;
- M. Kévin THYS.

Article 2 : De transmettre la présente délibération :

- à la Société Wallonne des Eaux ;
- aux représentants de la Commune de Brugelette ;
- au Secrétariat général.

26. OBJET : S.R.L l'Habitat du Pays Vert - Désignation des représentants du Conseil communal – Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant la désignation des nouveaux Conseillers communaux en date du 02 décembre 2024 ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Habitat du Pays Vert S.R.L. ;

Considérant que, afin de pouvoir exercer notre droit de vote à l'Assemblée générale de l'Habitat du Pays Vert S.R.L., il est nécessaire, en début de mandature, de désigner 5 représentants ;

Considérant l'utilité de désigner ces représentants pour toute la durée de la législature ;

Considérant que la règle de Imperiali a été appliquée pour pouvoir répartir les 5 représentants au sein des différents groupes politiques ;

Considérant les propositions des différents groupes politiques pour chacun des mandats à pourvoir ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des présents :

- Article 1^{er} : De désigner les délégués suivants pour représenter la Commune de Brugelette durant toute la législature au sein des assemblées générales de l'Habitat du Pays Vert S.R.L. :
- M. Didier STREBELLE ;
 - M. Géry PATERNOTTE ;
 - Mme Christel DESCLIN ;
 - M. Michel NIEZEN ;
 - M. Fabrice DE VISCH.

- Article 2 : De transmettre la présente délibération :
- à l'Habitat du Pays Vert S.R.L. ;
 - aux représentants de la Commune de Brugelette ;
 - au Secrétariat général.

27. OBJET : Société Terrienne de Crédit Social du Hainaut - Désignation des représentants du Conseil communal – Modification.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant la désignation des nouveaux Conseillers communaux en date du 02 décembre 2024 ;

Considérant l'affiliation de la Commune de Brugelette à la Société Terrienne de Crédit Social du Hainaut ;

Considérant que, afin de pouvoir exercer notre droit de vote à l'Assemblée générale de la Société Terrienne de Crédit Social du Hainaut, il est nécessaire, en début de mandature, de désigner 5 représentants ;

Considérant l'utilité de désigner ces représentants pour toute la durée de la législature ;

Considérant que la règle de Imperiali a été appliquée pour pouvoir répartir les 5 représentants au sein des différents groupes politiques ;

Considérant les propositions des différents groupes politiques pour chacun des mandats à pourvoir ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des présents :

- Article 1^{er} : De désigner les délégués suivants pour représenter la Commune de Brugelette durant toute la législature au sein des assemblées générales de la Société Terrienne de Crédit Social du Hainaut :
- M. Didier STREBELLE ;
 - M. Géry PATERNOTTE ;
 - M. Fabrice DUPRIEZ ;
 - Mme Emerence KESSELS ;
 - M. Fabrice DE VISCH.

- Article 2 : De transmettre la présente délibération :
- à la Société Terrienne de Crédit Social du Hainaut ;
 - aux représentants de la Commune de Brugelette ;
 - au Secrétariat général.

28. OBJET : Motion de soutien à Notélé telle qu'adoptée à l'unanimité par les bourgmestres de WAPI lors de la conférence du 13 juin 2025 - Adoption.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) ;

Considérant la volonté de la ministre des Médias de la Fédération Wallonie-Bruxelles de réduire le nombre de télévisions locales en Wallonie ;

Considérant la prise de position de la Conférence des Bourgmestres réunie en séance plénière du 13 juin 2025 et dont le vote unanime a été de soutenir la télévision régionale de WAPI, Notélé ;

Sur proposition du Collège communal réuni en date du 25 juin 2025 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 12 voix pour et 1 abstention (Mr DE VISCH) :

Article 1^{er} : De soutenir la télévision régionale Notélé en adoptant la motion votée à l'unanimité par la Conférence des Bourgmestres du 13 juin 2025.

Article 2 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 3 : La présente délibération sera transmise :
- au Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- à Mme Jacqueline GALANT, Ministre en charge des Médias auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- au Secrétariat général.

COMMUNICATIONS DE MADAME LA BOURGMESTRE

Mme Isabelle LIEGEOIS, Bourgmestre, détaille les moments forts des prochains jours et convie les Brugelettois à y participer :

- La Fête de la musique, le vendredi 27 juin 2025.
- Le Liberty camp, le week-end du 28 et 29 juin 2025.
- La Ducasse d'Attre, le week-end du 28 et 29 juin 2025.
- L'ouverture du magasin Zut au gaspillage, le samedi 28 juin 2025.

FIN DE LA SEANCE PUBLIQUE

SEANCE A HUIS CLOS